

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

DU 6 JANVIER AU 5 FEVRIER 2020 INCLUS

LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N ° 1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ILLANGE

ANNEXE II

<p><u>Identité de la personne formulant l'observation (nom prénom – commune de résidence)</u></p>	<p><u>Formulation de l'observation émise :</u></p>	<p><u>Éléments de réponse du porteur de projet:</u></p>	<p>IDENTIFICATION SUPPORT a = registre papier b = registre dématérialisé c = : courriers adressés au CE d = courriel</p>
<p>mesdames BEAUJEAN Josette et BEAUJEAN Françoise demeurant 2A résidence les Iris ILLANGE :</p>	<p>Le 13 janvier 2020, à 17 heures 35 : « Nous pris connaissance du dossier. Nous aimerions connaître la superficie de la zone 1 AUZ, la superficie concernée par l'entreprise KNAUFF, la superficie envisagée pour la centrale de panneaux photovoltaïques. Notre préoccupation majeure est de ne pas savoir quelles seront les futures entreprises sur cette zone, identité, origine, production. Nous sommes opposées pour le moment du projet d'agrandissement de la mégazone ».</p>	<p>La zone 1AUZ a une surface de 100,12 ha. La surface utilisée par l'entreprise Knauf est de 15,92 ha. La surface de la centrale de panneaux photovoltaïque est de 45,30 ha. Les entreprises qui peuvent s'implanter sur le site de la Mégazone sont celles qui ne sont pas interdites dans le règlement de la zone 1AUZ, c'est-à-dire les industries, les artisans, les entreprises de service, les commerces, les entrepôts, etc. La modification n°1 du PLU ne porte pas sur un agrandissement de la zone 1AUZ</p>	<p align="center">A</p>
<p>Monsieur WANDERS Fernand Commune de résidence inconnue</p>	<p>Le 21 janvier 2020 à 14 heures : « Il n'est pas souhaitable d'urbaniser les zones (2X) 2AU et 1AU (côté cimetière) en habitat, les dents creuses doivent être pérennisées ou créer des jardins solidaires. N'oubliez pas que le ban de la commune est limité par le foncier , le caractère » village fleuri » doit rester en l'état. Prolonger la zone artisanale (AUX) s'est créer davantage de nuisances multiples (zone agricole). Pour la mégazone et celle venue KNAUF (AUZ) je rejoins les avis de madame BEAUJEAN Josette et les autres. »</p>	<p>La modification n°1 du PLU soumise à enquête publique concerne uniquement la zone 1AUZ. Les autres prescriptions du PLU restent inchangées. Les réponses à l'observation 001 sont notées ci-dessus. Proposition de réponse qui sera soumise à l'approbation du Conseil municipal</p>	<p align="center">A</p>

<p>Monsieur SANSALONE Nicodemo 43 route de Thionville ILLANGE</p>	<p>Le 24 janvier 2020 à 9 heures 35 « Questions au commissaire enquêteur : 1° Durée de l'enquête publique 31 jours du 6 janvier 2020 au 5 février , pourquoi ? 2°L'oinstallation des panneaux photovoltaïques nécessite-t-elle une évaluation environnementale ? 3° si la modification du PLU nécessite une évaluation est ce pour une extension de KNAUF ou un KNAUF bis 4° Pourquoi la modification du PLU ne concerne que la zone 1 AUZ 5° Pourquoi majorer de 20% uniquement cette zone 6° différence en 50 % de la zone (page 19 article 9) actuellement dans la modification du PLU et 50% de la superficie de l'unité foncière PLU actuel article 6 – AUZ) 7° Pourquoi modification 78 article 1 AUZ utilisation des zones interdites 8° création d'une déchetterie à ciel ouvert projet confidentiel d'après Mr CUNY. Chat échaudé crain l'eau froide modification du PLU en 2017 pour l'octroi du permis de construire KNAUF. Et aujourd'hui, pourquoi ? Enquête publique août 2018 autorisation préfectorale le 21 décembre 2018 Les accords étaient déjà scellés en janvier 2018 par MACRON avec l'industriel(sommet CHOOSE à VERSAILLES (RUI janvier 2018) Aujourd'hui, enquête publique sommet CHOOSE à VERSAILLES en janvier 2020, là aussi les accords sont déjà signés avec les industriels comme en 2018 une mascarade d'enquête publique.Et le département a ouvert au monde entier ILLANGE et HAMBACH, le profit aux industriels, aux élus et la pollution aux riverains alentours qui n'ont rien demandé.</p>	<p>L'enquête publique est régie par le code de l'environnement aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24. Elle peut être d'un mois soit 31 jours. L'installation de panneaux photovoltaïques au sol nécessite une évaluation environnementale si la production a une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. La modification n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, elle n'est pas concernée par un site Natura 2000 et n'a pas d'impact sur l'environnement. La modification n°1 porte sur un seul objet l'adaptation des reculs en zone 1AUZ. Aucune majoration de 20% n'est envisagée dans cette zone. L'article 9 est adapté afin de ne plus prendre en compte dans la constructibilité les voies de desserte de la zone. La rédaction est revue pour adapter la constructibilité au maximum à 50% de chaque parcelle ou unité foncière Chaque zone du PLU est en mesure d'interdire certaines OUS. La modification ne porte d'ailleurs pas sur ce point. Chaque projet conséquent qui adapte le PLU doit être soumis à enquête publique. C'est le cas d'une modification.</p>	<p>C</p>
<p>Monsieur GISQUET Denis 5 rue Charlemagne 57310 BERTRANGE</p>	<p>Le 24 janvier 2020 à 9 heures 45 : « je suis opposé au rétrécissement de la bande de 100 m à 80 m au-delà de la future implantation du parc photovoltaïque qui serait fort peu impacté par cette modification ».</p>	<p>La bande de 100 mètres réduite à 80 mètres tient compte du relief et des impacts paysagés éventuels. Dans le secteur Nord-Est de la zone 1AUZ, la RD654 côtoie un talus qui fait obstacle à un champ de vision dirigé vers la zone 1AUZ.</p>	<p>A</p>

<p>Monsieur BARTHELEME Jean-Claude 12 rue des anémones ILLANGE</p>	<p>Le 24 janvier 2020 à 10 heures 05 : « Dossier notice de présentation Page 5 : 2.2 objet de la modification optimiser l'usage du foncier en bordure de l'A31 et la RD 564 pour faciliter l'installation d'entreprises dans la ZAC Moselparc Nord Page 6 : dernier paragraphe majorer de plus de 20% les possibilités de construction lesquelles ? Suite à l'implantation des panneaux photovoltaïques (non polluants pendant leur phase d'exploitation) il faut récupérer de la place pour implanter de bonnes usines bien polluantes, c'est normal dans notre région quasi ex-sidérurgique une bonne usine est celle qui fume et pollue. Les surfaces récupérées Vont du rond-point de la mégazone jusqu'au pont autoroutier d'Illange donc sur les côtés ouest et Nord de KNAUF. Si cette zone est appelée à être bâtie, ce sera probablement pour KNAUF. Pour l'implantation de son centre de formation, par une extension du stockage ou autre activité. Cela devra donner lieu à un nouvel achat et à un nouveau permis de construire. A surveiller et à dénoncer. Ou sera-t-il encore un cadeau à KNAUF Page 7 : dans le schéma de modification du PLU l'avant dernier pavé en bleu « approbation de la modification » Tout est dit, les jeux sont faits, l'enquête publique n'est encore une fois qu'une simple formalité administrative obligatoire. Page 8 : Article L11-6 : celui-ci édicte les distances entre les constructions et l'axe d'autoroute et la voie express RD 654 (100 mètres) Article L111-8 il y aura augmentation des nuisances donc incompatible avec le point 1 Il y aura une dégradation des paysages,. Bâtiments ou stockages à la place d'espaces verts créés ou naturels donc incompatibles avec le point 4 4.3.1 page 11 : a/trafic : on y voit des données 2016 et 2018 Trafic élevé, qui déjà augmenté et qui continuera de croître. D'où pollution en constante augmentation.</p>	<p>Aucune majoration de 20% n'est envisagée dans cette zone.</p> <p>Après délivrance d'un permis, un contrôle pendant les travaux permet de vérifier que la construction est conforme au permis, quel que soit la construction ou l'usage du sol.</p> <p>La zone 1AUZ n'est pas modifiée dans son emprise.</p> <p>L'article 9 est adapté afin de ne plus prendre en compte dans la constructibilité les voies de desserte de la zone. La rédaction est revue pour adapter la constructibilité au maximum à 50% de chaque parcelle ou unité foncière</p> <p>Les règles du PLU s'applique à toutes les demandes d'autorisation du sol quel que soit le demandeur. Une zone libre est une zone où il n'y a pas de construction ; cela peut-être les espaces verts, les aires de stationnement, etc.</p>	<p>C</p>
--	---	--	----------

Inutile d'en rajouter en augmentant la surface constructible de la mégazone.

Pages 12 13 et 14 b/nuisances acoustiques
Celles –ci conduisent à avoir une bande de nuisances de 300 mètres pour l'A31 et de 250 mètre pour la RD 654. Au lieu d'augmenter la zone de 100 mètres minimum régie par l'article L111-6, il est demandé par la modification du PLU de la réduire.

Incompréhension
Il est juste préconisé de renforcer l'isolation acoustique des façades et des bureaux et habitations de gardiennage. Tant pis pour les autres, ils n'auront qu'à faire plus de bruits que l'autoroute.

Page 19 article 9 :
Ancienne rédaction:50% de la superficie de la zone nouvelle rédaction 50% de la superficie de l'unité foncière
Où est la différence où est le piège ?
Dossier règlement page 16 unité foncière :
Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. Je ne sais toujours pas la différence avec la zone (voir questionnement ci-dessus
Chapitre 4 dispositions applicables au secteur 1AUZ mégazone, page 78 article 1 1AUZ occupations et utilisation du sol interdites les déchets et stockages des déchets :
Cette interdiction de déposer des déchets est déjà valable dans le PLU actuel validé le 10/10/2017. Voir à la page 26 au chapitre 1 du document pdf règlement zone AU à l'adresse ci-dessous <http://www.geoagglo-thionville.fr/mapguide/DOC:urbanisme/règlement/57343/> ne peut on pas invoquer cet article auprès du maire d'ILLange , de la préfecture, DREAL, ARS et autres organismes ?
Page 81 article 6 1AUZ implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de 80 mètres par rapport à l'axe de l'A31, 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies,
Par rapport à la RD 654 la prescription de la marge de recul est indiquée sur le règlement graphique

	<p>Recul par rapport aux lisères forestières. En bordure des massifs forestiers aucune opération ou utilisation du sol ne peut être autorisée à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Ce sera à vérifier lors de constructions nouvelles, telle l'implantation des panneaux photovoltaïques dans la zone Naturelle à l'Est de la mégazone.</p> <p>Page 85 article 13 zone de stockage et déchets industriels le dépôt est interdit sur l'ensemble des zones libres. C'est plus précis que l'article 1 de la page 78, le tout étant d'interpréter « zones libres ». Est-ce les espaces non bâtis dans l'enceinte KNAUF ? les aires de stockage étant réservées aux produits finis ou aux produits entrants nécessaires à l'exploitation de l'usine. Est-ce les espaces restants dans la mégazone qui entourent Knauf.</p> <p>Dossiers courriers envoyés aux personnes publiques associées</p> <p>Aux pages 2 et 4 on voit la bénédiction de la chambre d'agriculture de la Moselle et celle de WEITEN à ces modifications. Encore plus d'espaces vides à combler avec je ne sais quoi ; »</p>		
<p>Madame BARTHELEME Elyane 12 rue des anémones ILLANGE</p>	<p>Le 24 janvier 2020 à 10 heures 25 : « je constate que sur le plan de zonage affiché, il est porté modification N° 1, le commissaire enquêteur me dit que cette modification était faite pour faciliter l'implantation du parc photovoltaïque. Or cette mention n'est pas portée sur le plan et mon observation suivante pourrait laisser penser qu'il y a d'autres objectifs. Je pense qu'il y a une faute de forme. Pouvez-vous me donner votre avis Ayant constaté que la modification porte au-delà de l'implantation prévue pour le photovoltaïque, qui selon le commissaire enquêteur est la motivation de cette demande, je propose que cette modification se limite au périmètre de l'implantation future du parc photovoltaïque. Par ailleurs, je suis contre la modification sur le reste du site occupé par KNAUF et la zone libre restante. La modification des hauteurs, concerne-t-elle les infrastructures industrielles, en particulier les cheminées ?</p>	<p>L'objet de la modification est indiqué uniquement dans la notice de présentation. Le plan de règlement graphique est édité uniquement pour des prescriptions.</p> <p>L'objet de la modification n°1 porte uniquement sur les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation et sur l'adaptation du règlement pour optimiser l'usage du foncier.</p> <p>L'entreprise Knauf peut construire dans les limites imposées par le règlement de la zone 1AUZ.</p> <p>La hauteur est définie du terrain naturel au faîtage ou à l'acrotère des constructions. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.</p>	<p>A</p>

<p>Monsieur Michel GHIBAUDO Demeurant Bertrange</p>	<p>Le 24 janvier 2020 à 10 heures 35 : « Conseiller municipal de Bertrange. Je constate que l'on mobilise une enquête publique pour faire apparemment une modification mineure, le rétrécissement de 20 mètres de la bande séparative de 100 mètres entre l'axe médian routier et les implantations sur la mégazone d'Illange-Bertrange. Le motif justifiant cette modification est la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque sur plus de surface qu'autorisée par le PLU dans sa forme actuelle. Les questions que je pose sont les suivantes : Peut-on limiter ce recul juste sur la frange concernant la zone du parc photovoltaïque ce qui répondrait à l'objectif de cette modification. Peut-on me fournir un état de la nature actuelle au sol de toute la bande de 100 mètres et surtout celle de 20 mètres que l'on souhaite rendre constructible afin de vérifier qu'aucune construction illégale n'existe sur la parcelle vendue à KNAUF, à ce jour. Si c'était le cas, je demanderais au commissaire enquêteur de se déclarer défavorable à cette modification ».</p>	<p>L'objet de la modification n°1 porte uniquement sur les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation et sur l'adaptation du règlement pour optimiser l'usage du foncier.</p> <p>La bande de recul de 100 mètres ne permettait pas de réaliser des constructions. La bande de 20 mètres ouverte à l'urbanisation pourra à partir de l'approbation de la modification n°1 bénéficier de construction.</p>	<p>A</p>
<p>Madame EHLY Chantal route de Thionville ILLANGE</p>	<p>Le 24 janvier 2020 à 11 heures 10 : « ma question : pourquoi ce nouveau PLU à ILLANGE. Je ne sais pas si nous avons droit à une réponse claire ? vu la façon de procéder de nos élus, c'est-à-dire, en catimini, on se pose des questions (voir dernière déclaration mystérieuse de mr le maire de Thionville avec son projet de création de 150 emplois : où et quels emplois ?). Si c'est dans la continuité de KNAUF : non Merci Jje ne vais pas faire l'historique de la mégazone mais je rappelle juste que tous les propriétaires de terres agricoles (c'était le poumon vert, d'après Mr le maire §) ont été expropriés dans le but de créer 2000 à 3000 emplois pour éviter aux personnes d'aller travailler au Luxembourg (Mr le conseiller général de l'époque, actuellement président du département)§</p>	<p>Les entreprises qui peuvent s'implanter sur le site de la Mégazone sont celles qui ne sont pas interdites dans le règlement de la zone 1AUZ, c'est-à-dire, notamment les industries, les artisans, les entreprises de service, les commerces, les entrepôts, etc.</p> <p>En cas d'atteinte à l'environnement et avant son installation sur site, l'entreprise est tenue de justifier les mesures prises pour limiter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement à travers notamment une étude d'impact</p>	<p>C</p>

Merci au Luxembourg, cela a évité beaucoup de chômeurs depuis la création du projet. Déjà, nous sommes loin du résultat et en plus on récolte (sur des terres agricoles) une usine polluante que personne ne voulait. Le 2 janvier (année illisible) sur FR 2, mr la maire de SANEM a bien expliqué le refus après avoir fait une enquête longue et sérieuse ce qui n'est pas le cas ici.

Echanger des terres agricoles pour récolter ce que nous avons là, non merci, en espérant surtout que ce genre d'usine ne va pas encore se reproduire suite à la modification.

J'ai été expropriée (avec ma sœur) de plus de 2 ha de terres exploitées par l'agriculteur d'Illange. Celui-ci a été amputé de tous ces terrains ce qui évidemment n'a pas facilité l'exploitation de sa ferme. Honte à ceux qui ont eu l'audace de proposer ce beau site ! Honte à KNAUF de proposer à notre époque une usine à charbon polonais transporté par camions. Il n'y a pas plus vert. Bonjour la pollution ! Lorsque nous avons rencontré MrTh. KNAUF, après l'inauguration et qu'il a eu la délicatesse de converser avec quelques personnes de l'association STOP KNAUF ILLANGE, un avion passait, il pointe son doigt vers le ciel : ça, ça pollue nous a-t-il dit ! mais pas son charbon polonais et ses camions !

Ce qui est grave aussi, c'est que pour l'instant, il y a des problèmes de fonctionnement. Comme le dit Mde la directrice des relations extérieures « comme nous l'avons dit dès le début du projet, c'est la première fois que nous construisons une usine de laine minérale de roche à partir de zéro et nous perfectionnons toujours. Cela prend un peu plus de temps que prévu, mais on y est presque ! Encore , quelle audace : arriver avec un projet qui n'est pas bouclé ! S'ils ne savaient pas faire, il fallait laisser faire ceux qui savaient ! Sans doute que cela coûterait plus cher. Comme le charbon qui est l'énergie la moins chère et la plus abondante. Tout bénéfique pour la société.

D'autre part, ce qui nous fait mauvais effet c'est la maladie et le départ de Mr le directeur de l'usine d'Illange !!! Là aussi, je pense qu'on peut se poser des questions : a-t-il trop respiré de polluants, puisque les

	<p>concentrations d'ILLANGE sont 75 x supérieures à celles de LEIPZIG ?</p> <p>J'habite à 500 mètres du site, l'école est à 300 m. Il y a de quoi là encore à se poser des questions, bien que Mr le maire d'Illange m'ait rassurée il y a peu, en me disant qu'il n'y aura jamais de fumée à l'école !!! alors encore moins chez moi !</p> <p>On se demande pourquoi nos dirigeants qui appuient des projets pareils, actuellement, le font ?</p> <p>Ils ne sont plus sourds, ni aveugles, ni inconscients que nous. La création de certains emplois ne justifie pas tout. Il faut creuser dans des créations d'emplois bénéfiques pour la planète et les hommes. Cela existe : matériaux biosourcés, lin, paille de blé, laine de moutons, ouate de cellulose ou textiles recyclés, tellement de lobbies s'y opposent.</p> <p>La situation est très grave et avec cette modification du PLU j'espère fermement qu'elle ne permettra pas d'autres implantations polluantes. »</p>		
<p>EDF Renouvelables France Coeur Défense - Tour B 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex Téléphone :+ 33 (0)1 40 90 23 49</p>	<p>Le 27 janvier 2020 à 18 heures 17, dossier suivi par madame Sarah DEMERSEMAN Objet : Enquête publique pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE Contribution d'EDF Renouvelables France <i>Dossier suivi par Sarah DEMERSEMAN</i> Monsieur le commissaire enquêteur, Par la présente, l'entreprise EDF Renouvelables France souhaite vous faire part de ses remarques relatives au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE, arrêté le 17 décembre 2019. En effet, dans le cadre du développement du projet de la centrale photovoltaïque d'Illange-Bertrange, implantée en partie sur la commune d'Illange, deux dossiers de demande de permis de construire ont été déposés le 5 novembre 2019. Dans ce cadre, nous étudions notamment la compatibilité de ce projet d'énergie renouvelable avec les documents d'urbanisme applicables et avons, à cet égard, une observation à émettre au regard du projet</p>	<p>Excepté pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres</p> <p>-Pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain le plus rapproché sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres, sauf du côté de la limite séparative avec le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque où elle sera au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 40 mètres hormis du giratoire sur la RD654 au pont franchissant l'A31 en direction de Illange où elle est limitée à 20 mètres. La demande ne concerne pas l'objet de la modification présentée à l'enquête publique en janvier 2020.</p>	<p>B</p>

de modification du PLU de la commune, soumis à enquête publique depuis le 6 janvier 2020. Vous trouverez cette observation dans la note accompagnant ce courrier.

SYNTHESE DE L'OBSERVATION :

L'évolution souhaitée par EDF Renouvelables France est la suivante :

Préciser les distances de recul à considérer dans le secteur 1AUZ de la commune, afin d'éviter l'impact négatif de constructions de grande hauteur sur la productivité de la future centrale photovoltaïque d'Illange-Bertrange.

EDF Renouvelables France souhaite intégrer les modifications suivantes (en bleu) à l'article 1AUZ7 (distance des constructions par rapport aux limites séparatives) du règlement du PLU de la commune d'Illange :

1 Excepté pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrains la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de tout, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

2. Toutefois, si deux projets d'implantation sur des terrains voisins présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront être jointifs.

3. Pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de tout, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, sauf du côté de la limite séparative avec le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque où elle sera au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de tout.

(jointe au PV de synthèse)

<p>monsieur DELLE VEDOVE Guy, demeurant 10 rue des Dahlias ILLANGE :</p>	<p>1^{er} février 2020 à 10 heures 35, « Après lecture et explications de commissaire enquêteur, pas de remarque particulière sur la modification du PLU actuel mais demande nouvelle enquête pour limiter la hauteur des bâtiments à 20 mètres sur l'ensemble de la zone ».</p>	<p>La hauteur est limitée à 20 mètres à proximité des voies de desserte, du giratoire sur la RD654 au pont franchissant l'A31 en direction de Illange, afin d'éviter d'avoir un effet « masque » des constructions et un impact trop fort sur les paysages perçu depuis l'A31 et la RD654. Au-delà, la perception paysagère est différente.</p>	<p>A</p>
--	--	---	----------

<p>Par Jean-Claude BARTHELMÉ - 12 rue des Anémones, 57970 ILLANGE</p>	<p>3 février 2020 13 heures 57</p> <p>Si j'en crois les affirmations du Commissaire enquêteur lors de l'entretien du 24 janvier 2020, la modification du PLU ne concerne que l'implantation du parc photovoltaïque. Alors, je ne comprends pas pourquoi l'extension de la zone concernée par le PLU se fait au-delà de l'emprise du photovoltaïque. D'autre part, je m'étonne que des piquets de balisage se trouvent déjà en place alors que l'enquête n'est pas achevée. De ce fait, je m'oppose fermement à la modification du PLU.</p>	<p>Aucune majoration de 20% n'est envisagée dans cette zone.</p> <p>Après délivrance d'un permis, un contrôle pendant les travaux permet de vérifier que la construction est conforme au permis, quel que soit la construction ou l'usage du sol.</p> <p>La zone 1AUZ n'est pas modifiée dans son emprise.</p> <p>L'article 9 est adapté afin de ne plus prendre en compte dans la constructibilité les voies de desserte de la zone. La rédaction est revue pour adapter la constructibilité au maximum à 50% de chaque parcelle ou unité foncière</p> <p>Les règles du PLU s'applique à toutes les demandes d'autorisation du sol quel que soit le demandeur.</p> <p>Une zone libre est une zone où il n'y a pas de construction ; cela peut-être les espaces verts, les aires de stationnement, etc.</p>	<p>B</p>
<p><u>Total du nombre des observations :</u></p>	<p>Le commissaire enquêteur : Le 6 février 2020</p> 	<p><u>Signature du porteur de projet</u></p>	